



Genève, le 7 septembre 2016

Le Conseil d'Etat

4545-2016

Monsieur Guy Parmelin
Conseiller fédéral
Département fédéral de la défense,
de la protection de la population
et des sports (DDPS)
Palais fédéral
3003 Berne

Concerne : Consultation relative à la modification de l'ordonnance sur l'alarme

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le projet de modification de l'ordonnance sur l'alarme établi et mis en consultation par votre département a retenu notre meilleure attention. Pour y faire suite, nous avons l'avantage de vous communiquer ci-après les commentaires du canton de Genève.

A titre liminaire, nous tenons à vous faire part de notre regret quant au fait que la mise en place d'un cadre normatif traitant la thématique du financement du système POLYCOM n'ait pas été mieux anticipée. Ceci aurait permis d'introduire les dispositions y relatives dans le texte de la loi fédérale et d'éviter la solution transitoire adoptée qui est celle du complément de l'ordonnance sur l'alarme.

Après examen du projet d'ordonnance, ainsi que du rapport explicatif l'accompagnant, et en prenant également en considération les principes définis dans les documents de référence actuellement appliqués (en particulier: "Financement général et utilisation de POLYCOM", édition du 10 décembre 2010), il semble que les affirmations indiquant que la modification consiste en la simple fixation d'une pratique largement acceptée et conduisant à l'absence d'impact en termes financiers pour les cantons doivent être nuancées. Au contraire, il apparaît que les cantons devront intégrer une augmentation de leurs charges, ce qui, d'ailleurs, s'accorde mieux avec les informations communiquées par l'office fédéral de la protection de la population, à l'occasion de récents rapports.

Nous pouvons illustrer ce propos, en nous basant sur les quelques exemples qui suivent :

- les relais entre les réseaux national et cantonaux sont aujourd'hui financés par la Confédération (cf. ch. 3.2.1 du document "Financement général et utilisation de POLYCOM"). Avec l'article 21a, alinéa 3, lettre a, du projet d'ordonnance, ils seront intégralement financés par les cantons, comme éléments des réseaux partiels ;
- les interconnexions entre les réseaux national et partiels sont aujourd'hui financées par la Confédération (cf. ch. 3.1 du document "Financement général et utilisation de

POLYCOM"). L'article 21a, alinéa 3, lettre b, du projet d'ordonnance formalise une réattribution de charges aux cantons ;

- les redondances des liaisons entre les réseaux partiels répondent, de facto, à un besoin national et devraient donc être financées par la Confédération. Au contraire, l'article 21, alinéa 3, lettre c, du projet d'ordonnance indique qu'elles sont à la charge des cantons.

La neutralité des coûts n'est donc absolument pas garantie par les modifications projetées. Si, dans un second temps, il est prévu de procéder à des changements dans le document "Financement général et utilisation de POLYCOM", il ne sera définitivement plus possible de parler d'une simple reprise de la pratique actuelle, mais bel et bien de la mise en place d'une nouvelle répartition des charges entre la Confédération et les cantons.

En lien avec ce qui précède, nous relevons que plusieurs effets découlent de la distinction entre composants nationaux et réseaux partiels, les premiers étant du ressort de la Confédération et les seconds relevant des cantons. Compte tenu de ceci, il n'est pas judicieux de laisser subsister le moindre doute dans la compréhension de ces notions. Nous vous invitons donc à compléter le texte par une disposition qui définit, de manière exhaustive, à quelle catégorie se rattache tel ou tel équipement.

Aujourd'hui, le canton de Genève est lié au corps des gardes-frontières par une convention relative au financement du réseau POLYCOM. Dans la perspective de l'adoption du projet d'ordonnance qui nous est soumis, nous souhaiterions connaître le plus rapidement possible de quelle manière cette convention sera impactée et quelles seront les adaptations qu'il conviendra de lui apporter.

Un autre point appelle une clarification. L'article 21a du projet d'ordonnance prévoit une répartition des frais, entre les cantons et la Confédération, au prorata de l'utilisation des sites d'émission. Si ce principe semble clair, son application nécessite des précisions quant à la manière de déterminer les parts respectives. Il s'agit là d'un bon exemple du type de disposition que l'on trouve communément dans une loi et qui est, dans un second temps, développé dans un texte d'application tel qu'une ordonnance.

Enfin, la question du financement des évolutions prévues sur les infrastructures des réseaux partiels et qui bénéficieront également à la protection civile n'est pas limpide. Il n'est pas indiqué comment la Confédération prendra en charge sa part, conformément aux articles 43, alinéa 1, lettre b, et 71, alinéa 1, lettre f, de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 4 octobre 2002 (LPPC; RS 520.1).

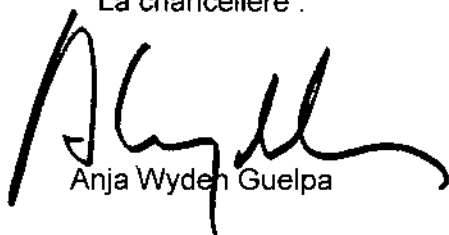
En conclusion, les incertitudes liées aux imprécisions du texte mis en consultation ne permettent pas au canton de Genève d'appréhender concrètement les impacts, en particulier financiers, avec lesquels il devra composer. N'étant ainsi pas en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause, le canton de Genève se déclare défavorable au projet de révision de l'ordonnance sur l'alarme, tel que proposé, et invite instamment la Confédération à le compléter dans le sens de ce qui précède.

En complément de ces quelques considérations, nous joignons en annexe à la présente un tableau faisant état de quelques commentaires particuliers sur certaines dispositions.

En vous remerciant de nous avoir consultés sur cet objet et vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

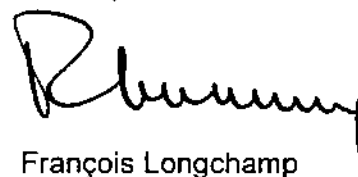
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp

Annexe mentionnée

Consultation relative à la modification de l'ordonnance sur l'alarme

Annexe à la réponse du canton de Genève

Références	Commentaires / remarques
Art. 1 let. b nOAL	<p>Afin d'être en adéquation avec le contenu des autres dispositions de l'ordonnance, il conviendrait de remplacer les termes "les compétences et la procédure" par "les compétences et la répartition du financement".</p> <p>En effet, les dispositions proposées, ainsi que celles qui demeurent inchangées, ne contiennent rien concernant les procédures à suivre.</p>
Art. 21a al. 4 nOAL	<p>Le financement de la télématique de la protection civile étant une compétence fédérale, la protection civile ne doit pas être considérée, dans le cadre de l'article 21a, alinéa 4, du projet d'ordonnance, comme une organisation chargée du sauvetage et de la sécurité cantonale.</p> <p>Il convient donc de préciser ce point en excluant la protection civile.</p>
Art. 22 al. 3 nOAL	<p>Le 2^e paragraphe du commentaire indique que les restrictions et le régime de responsabilité de l'OAL actuelle, découlant des articles 31 et 60ss LPPCi, s'appliquent également au réseau radio de sécurité alors que l'article 22, alinéa 3, du projet d'ordonnance réserve expressément l'application des dispositions de la LTC (qui prévoient, cas échéant, la possibilité de recourir à l'expropriation).</p> <p>Soit le commentaire doit être adapté pour être en cohérence avec la disposition, soit cette dernière doit être modifiée en conséquence (suppression de l'alinéa 3).</p>